







Accord-cadre FNCCR France Urbaine Enedis EDF

Un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique

Préambule

La FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine, Enedis et EDF (désignées ci-après les « Parties ») expriment leur attachement au modèle concessif français de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente. Ce modèle s'appuie sur la solidarité territoriale et le rôle déterminant des collectivités dans la définition des enjeux énergétiques des territoires, ainsi que sur une optimisation nationale de la concession dans un contexte de régulation assurant l'égalité de traitement et la péréquation.

Les Parties ont souhaité rénover le modèle de contrat de concession en y intégrant les contextes légal, réglementaire et régulatoire en vigueur et en tenant compte de la montée en puissance des enjeux de la transition énergétique. L'accroissement durable de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, bas carbone et décentralisée, ainsi que le développement d'usages nouveaux de l'électricité se réaliseront en effet, en grande partie, en s'appuyant sur les réseaux publics de distribution. La transition énergétique confère ainsi à ces réseaux un rôle d'avenir.

La fluidité des relations de l'autorité concédante avec Enedis, gestionnaire de réseau public de distribution, d'une part, et avec EDF, fournisseur aux tarifs réglementés de vente, d'autre part, est essentielle à l'efficacité du service public concédé.

Le présent accord-cadre entre les Parties définit un nouveau modèle de contrat de concession constitué de la convention de concession, de son cahier des charges et des annexes à ce dernier.

La FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF ont rédigé ce modèle en partageant les points suivants :

- La distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente constituent des missions de service public essentielles pour la satisfaction des besoins des territoires et de leurs habitants ; conformément aux articles L. 111-52, L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées respectivement par Enedis, pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution, et par EDF, pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution;
- Enedis, la FNCCR et France Urbaine confirment leur attachement aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire;

- La possibilité, notamment pour les clients particuliers, de faire le choix, dans les conditions fixées par le code de l'énergie, d'une fourniture d'électricité aux conditions d'un tarif réglementé de vente concourt à la cohésion sociale et sa mise en œuvre par EDF assure une égalité de traitement entre les clients ;
- Les missions de service public de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente s'inscrivent désormais dans le contexte de la transition énergétique ;
- La dévolution de nouvelles compétences et missions aux collectivités territoriales dans le domaine de l'énergie crée un contexte nouveau dans lequel les autorités concédantes exerçant le rôle d'autorités organisatrices de la distribution et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sont appelées à jouer un rôle important.

Les Parties s'engagent à une mise en œuvre réussie de ce nouveau modèle de contrat et des principes exposés ci-dessus. A cette fin, elles conviennent notamment des dispositions ci-après.

Article 1^{er} – Nouveau modèle de contrat de concession

Les Parties préconisent de mettre en œuvre le modèle de contrat de concession annexé au présent accord-cadre pour la négociation des contrats de concession à conclure à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les Parties invitent les acteurs locaux à prendre en compte l'équilibre contractuel du modèle qu'elles ont établi à la maille nationale. Elles soulignent la cohérence de cet ensemble contractuel, en particulier la solidarité de ses dispositions (techniques et financières) dans la durée.

Inscrit dans un cadre national, cet ensemble contractuel offre des possibilités de prise en compte des enjeux locaux en lien avec l'efficacité et la qualité des missions concédées et les ambitions des territoires en matière de transition énergétique. La mise en œuvre du nouveau modèle de contrat devra tenir compte de la situation spécifique des concessions recouvrant en tout ou partie plusieurs départements à la date du présent accord-cadre.

Article 2 – Indexation de la part R1 de la redevance de concession

Les Parties s'accordent à considérer que les effets de l'augmentation de la part R1 de la redevance consécutifs à la signature d'un contrat de concession conforme au modèle annexé au présent accord-cadre doivent bénéficier durablement aux autorités concédantes concernées, tout en tenant compte de l'évolution des caractéristiques propres de la concession, notamment l'évolution des longueurs de réseau et de la population.

C'est pourquoi elles conviennent, dans une logique de solidarité territoriale, d'atténuer les conséquences d'une baisse récurrente de la population d'une concession syndicale départementale ou quasi départementale¹, d'une métropole ou d'une communauté urbaine (observée trois années sur

¹ Concession regroupant la majorité des communes du Département

une période de quatre années consécutives, à périmètre contractuel constant) qui conduirait à une diminution ou à une stagnation de la part R1 de la redevance.

Pour les autorités concédantes concernées et pour chaque exercice au cours duquel un tel constat serait établi, les Parties conviennent de ne retenir la diminution annuelle de la population qu'à hauteur de 25% pour le calcul de l'indexation annuelle de la part R1 de la redevance.

Article 3 – Investissements éligibles aux termes I et C de la part R2 de la redevance de concession

Pour la mise en œuvre de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges annexé, la FNCCR, France Urbaine et Enedis préciseront, dans un accord-cadre national signé avant le 30 juin 2018, les modalités pratiques d'application des conditions d'éligibilité aux termes I et C de la part R2 de la redevance, en particulier le modèle de convention tripartite entre l'autorité concédante, le propriétaire de l'immeuble et Enedis relative à la rénovation de branchements collectifs électriques dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine ou de réhabilitation de l'habitat vétuste ou insalubre.

Lorsque 5 ans au moins se seront écoulés à compter de la signature du présent accord-cadre, la liste des investissements éligibles aux termes I et C de la part R2 de la redevance et leurs modalités de prise en compte dans le calcul de cette dernière pourront, le cas échéant, être modifiées dans le cadre d'un accord national entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis, de façon à tenir compte du retour d'expérience de la mise en application locale du nouveau modèle de contrat et des éventuelles évolutions des technologies de réseau dans le contexte de la transition énergétique.

Article 4 – Disposition transitoire pour les autorités concédantes dont le territoire relève en totalité du régime urbain

Lorsque le concessionnaire est maître d'ouvrage, sur le territoire de la concession, de l'ensemble des travaux, à l'exception éventuelle de ceux prévus au A) de l'article 8 du cahier des charges, l'autorité concédante percevra pendant 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de son contrat de concession, un terme complémentaire dénommé F, défini comme le montant qui, pour chaque autorité concédante concernée, assure que, chaque année, la somme de F et de la part R2 de la redevance de concession, incluant, le cas échéant, la majoration exceptionnelle l'année d'entrée en vigueur du contrat, majoration définie à l'article 5 ci-après, et la part de la majoration au titre de la départementalisation affectée à la part R2, soit égale à la moyenne des parts R2 versées de 2012 à 2015².

Cette disposition figurera dans le contrat de concession des autorités concédantes concernées correspondant au modèle annexé au présent accord-cadre.

Article 5 – Majoration exceptionnelle de la part R2 de la redevance de concession au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat

Les Parties conviennent d'une majoration exceptionnelle de la part R2 de la redevance de concession à verser au titre de la première année civile complète d'application du contrat égale à :

² Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 2.3.2.2. de l'annexe 1

- 7% du montant de la part R2 à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe 1 lorsque ce dernier montant est strictement inférieur à la moyenne des parts R2 versées de 2012 à 2015²;
- 5% du montant de la part R2 à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe 1 lorsque ce dernier montant est égal ou supérieur, dans la limite de 30 000 euros, à la moyenne des parts R2 versées de 2012 à 2015².

Si l'autorité concédante perçoit une majoration de la redevance de concession au titre de la départementalisation, la part R2 à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe 1 est majorée de la part de cette majoration affectée à la part R2, selon les modalités définies au paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession, avant application de la majoration exceptionnelle de la part R2 l'année d'entrée en vigueur du contrat.

Ces dispositions figureront dans le contrat de concession des autorités concédantes concernées correspondant au modèle annexé au présent accord.

Article 6 - Majoration de la redevance de concession au titre de la départementalisation

Dans un souci de cohérence territoriale, les Parties conviennent de maintenir la majoration pour départementalisation résultant de l'accord-cadre du 5 juillet 2007 signé entre la FNCCR et EDF en l'intégrant aux dispositions contractuelles dans les conditions précisées au paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession. Ces dispositions se substituent à celles de l'accord-cadre précité et du protocole d'accord du 18 septembre 2013 entre ERDF et la FNCCR pour les autorités concédantes signataires d'un contrat établi selon le nouveau modèle annexé au présent accord-cadre.

Cette majoration sera perçue tant que la concession regroupera l'ensemble des communes du département desservies par le concessionnaire.

Article 7 - Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions, d'une part, du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 322-6 du code de l'énergie, selon lesquelles les autorités concédantes « ont la faculté de faire exécuter, en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution » et, d'autre part, de l'article 322-8 du code de l'énergie, selon lesquelles, « sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution, d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation, et d'assurer, dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires l'accès à ces réseaux », la maîtrise d'ouvrage des travaux est répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution de manière à assurer l'égalité d'accès au réseau des différentes parties du périmètre de la concession, notamment des territoires ruraux.

Les grands principes de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux convenus sont ceux exposés ci-dessous. Ils tiennent compte de l'appartenance des communes de la concession au régime urbain ou au régime rural d'électrification et de l'évolution de cette appartenance. Ils résultent de leur volonté commune de préserver un équilibre national dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, il existe deux options.

L'option privilégiée est le statu quo dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage par commune ou catégorie de communes et par nature de travaux au 31 décembre 2017, sous réserve que cette dernière n'ait pas donné lieu à des contestations établies à cette date, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité concédante d'exercer la maîtrise d'ouvrage des extensions BT pour les raccordements d'installations accédant pour la première fois au réseau qui comportent, dès le raccordement, à la fois de la production et de la consommation, dans les limites précisées à l'article 6 du modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre.

L'autre option, par exception aux principes énoncés ci-dessus, consiste à retenir la répartition suivante de la maîtrise d'ouvrage :

- a. L'autorité concédante réalise, en tout ou partie, dans le cadre de ses actions sur les réseaux BT en faveur des communes situées en zone d'électrification rurale :
 - les renforcements;
 - les extensions en soutirage;
 - des travaux de sécurisation ;
 - des travaux d'enfouissement ;
 - les extensions BT pour le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau, qui comportent, dès le raccordement, à la fois de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 6 kVA et de la consommation ;
 - les extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation.
- b. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'article 8 du modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre, l'autorité concédante peut réaliser dans le cadre de ses actions en faveur de communes urbaines, en contrepartie du reversement par celles-ci de plus de la moitié de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ou lorsque le concédant conserve au moins la moitié de la TCCFE collectée directement en lieu et place de ces communes :
 - certains travaux sur des zones urbaines, notamment pour des extensions sur des opérations portant sur des bâtiments communaux et intercommunaux sous maîtrise d'ouvrage des collectivités adhérentes pour la compétence distribution d'électricité ainsi que de leurs intercommunalités.
 - des extensions BT pour le raccordement d'installations de consommation collective (immeuble, lotissement) construites sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.
- c. Le gestionnaire du réseau de distribution réalise les travaux suivants :
 - tous les travaux dans les périmètres de communes urbaines (extensions, branchements individuels et collectifs, renforcements en HTA et BT), à l'exception de ceux définis au A) de l'article 8 du cahier des charges si l'autorité concédante entend en exercer la maîtrise d'ouvrage;

- les travaux sur le réseau HTA (renforcements et extensions, y compris pour les ZAC, lotissements et bâtiments collectifs);
- les extensions BT en soutirage dans les communes situées en zone d'électrification rurale pour les quelles l'autorité concédante n'entend pas exercer cette maîtrise d'ouvrage ;
- les extensions pour le raccordement des installations de production (s'agissant des cas cités aux deux derniers tirets du paragraphe a. ci-dessus, lorsque l'autorité concédante n'entend pas exercer cette maîtrise d'ouvrage);
- les branchements pour raccorder une installation de soutirage ou de production ;
- les déplacements d'ouvrages.

Toute répartition de la maîtrise d'ouvrage s'écartant des deux options définies ci-dessus ne peut résulter que d'un accord local justifié par une appréciation conjointe de l'autorité concédante concernée et du gestionnaire du réseau de distribution des circonstances particulières qui fondent le recours à cette répartition.

Le tableau figurant à l'article 5 de l'annexe 1 au modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre sera complété en conséquence par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

Article 8 – Guides de conception du réseau

La FNCCR, France Urbaine et Enedis conviennent de procéder conjointement à la mise à jour des guides de conception du réseau de distribution mentionnés à l'article 14 du modèle de cahier des charges annexé au présent accord et de les compléter en tant que de besoin, de façon à couvrir tout le champ possible d'exercice de la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes (canalisations BT, postes HTA/BT, canalisations HTA), dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent accordcadre. Enedis informera la FNCCR et France Urbaine des modifications ou ajouts significatifs opérés dans la documentation technique du gestionnaire du réseau de distribution. La FNCCR, France Urbaine et Enedis examineront périodiquement l'opportunité d'une mise à jour du guide.

Article 9 – Cartographie du réseau

La FNCCR, France Urbaine et Enedis encouragent la signature de conventions cartographiques à moyenne et grande échelle selon l'accord conclu entre la FNCCR et Enedis le 23 décembre 2015. Par exception, il est admis que certaines conventions cartographiques à grande échelle signées entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution préalablement à la signature de l'accord du 23 décembre 2015, peuvent, à la demande de l'autorité concédante, continuer à s'appliquer postérieurement à la signature d'un nouveau contrat correspondant au modèle annexé au présent accord.

Article 10 – Energie réservée

Le modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre ne reprend pas les dispositions en matière d'énergie réservée figurant dans le modèle de cahier des charges antérieur tel que mis à jour par accord-cadre signé le 5 juillet 2007, pour les motifs suivants :

- les autorités concédantes bénéficiaires d'énergie réservée tiennent leurs droits d'une attribution soit de l'Etat soit du Département conformément à l'art L. 522-2 du code de l'énergie;
- le redevable de l'obligation de fournir l'énergie réservée est le concessionnaire de la chute d'eau. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les droits à énergie réservée font l'objet d'un versement financier au profit du bénéficiaire de la part du concessionnaire de la ou des chutes d'eau concernées.

Pour autant, les autorités concédantes concernées ont la faculté d'introduire une disposition relative à l'énergie réservée à l'annexe 1 au modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre, conformément à l'article L. 522-3 du code de l'énergie.

Article 11 - Modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat

Les Parties encouragent une renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur. Elles se fixent comme objectif, dans la mesure du possible, que les contrats en cours soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Cela implique notamment d'anticiper suffisamment la durée nécessaire, pouvant aller jusqu'à 18 mois, pour établir le schéma directeur et le premier programme pluriannuel d'investissements incluant le diagnostic préalable.

Du fait de l'arrivée à expiration à la fin de l'année 2017 du protocole d'accord du 18 septembre 2013 entre la FNCCR et ERDF, chaque autorité concédante est invitée à formaliser, par la signature d'un avenant avant le 30 juin 2018, sa volonté de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé au présent accord-cadre à partir du 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2021. Cet avenant précise les modalités de maintien de l'effet, en matière de redevances de concession, des dispositions du protocole d'accord du 18 septembre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat qui est précisée par ledit avenant.

Cet avenant répond à un souci de continuité tout en rappelant que la part R2 de la redevance de concession est la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante en lien avec la mission concédée et présente une dimension essentiellement variable.

Le bénéfice des dispositions figurant aux articles 2, 4 et 5 du présent accord-cadre est réservé aux contrats entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Article 12 – Concertation entre les Parties

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des dispositions contractuelles et une compréhension partagée de ces dispositions au regard de l'intention des Parties, celles-ci créent par le présent accord-cadre un comité de suivi qui se réunira périodiquement, au minimum une fois par an, et à

chaque fois que l'une ou l'autre des Parties en fera la demande. Ce comité de suivi aura les missions suivantes :

- échanger régulièrement des informations sur le déploiement du nouveau modèle ;
- expliciter les modalités de mise en œuvre de certaines des dispositions du nouveau modèle de contrat et y apporter les éventuelles améliorations nécessaires;
- examiner les difficultés rencontrées localement dans la négociation de nouveaux contrats de concession ;
- traiter de tout point issu de discussions locales dont la portée excède la dimension locale;
- traiter de tout thème, en lien avec les missions du comité décrites ci-dessus, proposé par l'une ou l'autre des Parties.

En cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion de l'accord-cadre impactant durablement et significativement le modèle concessif national, ledit comité se réunira pour définir les modifications des articles impactés par ces changements.

Ledit comité pourra aussi inviter des représentants de l'Etat et de la Commission de régulation de l'énergie en fonction des thèmes abordés.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature de l'accord-cadre afin d'établir ensemble la liste des premiers thèmes qui pourront être abordés en lien avec les missions du comité, ainsi que les principes de fonctionnement dudit comité, étant entendu que l'ordre du jour du comité de suivi comprendra l'ensemble des demandes transmises par chacune des parties avec un délai de prévenance suffisant.

Article 13 - Date d'effet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Paris, le décembre 2017, en quatre exemplaires originaux.

Pour la FNCCR Pour France Urbaine Pour Enedis Pour EDF

Xavier PINTAT Jean-Luc MOUDENC Philippe MONLOUBOU Henri LAFONTAINE
Président Président Président du Directeur Commerce
Directoire

Annexes à l'accord-cadre FNCCR France Urbaine Enedis EDF

- Modèle de convention
- Modèle de cahier des charges
- Modèles d'annexes au cahier des charges